

Arrêt

n° 44 273 du 31 mai 2010
dans l'affaire X/ III

En cause : XXX

Ayant élu domicile : X

contre :

1. L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile.
2. La commune d'Evere, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2008 par XXX, de nationalité brésilienne, qui demande l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 12 novembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire ampliatif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2010 convoquant les parties à comparaître le 25 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BAUTISTA loco Me D. DUPUIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Remarque préalable.

1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause. Elle souligne en substance qu'elle n'est nullement intervenue dans le processus décisionnel à l'origine de l'acte litigieux.

1.2. Le Conseil rappelle que l'article 52, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, permet au bourgmestre ou à son délégué de refuser la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union lorsque le demandeur ne produit pas, à l'issue des trois mois, tous les documents de preuve requis.

Dans ce cadre, la décision prise relève de la compétence du bourgmestre qui, toutefois, agit en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'il exerce au nom de l'Etat. Cependant, lorsque le délégué du Ministre de la Politique de Migration et d'Asile lui communique des instructions quant à la décision à prendre, il contribue dès lors à la décision prise par le bourgmestre ou son délégué.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, qu'aucune pièce n'établit que celle-ci aurait participé à la prise de la décision attaquée en telle sorte qu'elle doit être mise hors cause.

2. Rétroactes.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2001 à une date indéterminée sous le couvert de son passeport national.

2.2. Il a reconnu un enfant qui est né le 24 mars 2005 de sa relation avec madame A. et qui a acquis la nationalité belge.

2.3. Le 13 août 2008, il a introduit auprès de la commune d'Evere une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en sa qualité d'ascendant de son fils belge.

2.4. En date du 19 novembre 2008, la seconde partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) au plus tard le 18 décembre 2008.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 12 novembre 2008, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION (2):

[X] Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : preuves à charge ».

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Le requérant prend notamment un premier moyen de « la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29.7.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 52 § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement l'éloignement des étrangers, conjugués au principe général de proportionnalité, du principe de bonne administration imposant à l'autorité de statuer en prenant connaissance de l'ensemble des éléments de la cause et de l'erreur manifeste ».

3.2. Il y expose notamment que la décision attaquée apparaît stéréotypée en ce qu'elle « se contente de mentionner "preuves à charge" sans mentionner ni de qui il n'est pas à charge, ni les faits ni le droit sur la base desquels cette décision a été prise » en telle sorte que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur le constat que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'union. Le Conseil observe également que le motif de la décision litigieuse est rédigé comme suit : « preuves à charge ».

Force est de constater que le motif ainsi libellé est totalement obscur et ne permet pas de comprendre la teneur et la nature de la condition qui n'aurait pas été remplie par le requérant pour bénéficier du droit de séjour sollicité. Dès lors, en relevant uniquement que le requérant n'a pas rempli la condition « preuves à charge », le Conseil est dans l'impossibilité de déterminer quels documents auraient été demandés au requérant, en telle sorte qu'il ne peut exercer son contrôle de légalité quant à la motivation de l'acte attaqué.

Il en est d'autant plus ainsi que, à la lecture du dossier administratif déposé par la seconde partie défenderesse, le Conseil observe que, dans l'annexe 19 ter délivrée au requérant le 13 août 2008, les documents exigés dans les trois mois pour bénéficier du droit de séjour en tant qu'ascendant d'un citoyen de l'Union apparaissent également libellés de manière obscure et incompréhensible. En effet, il y est précisé « preuves à charge avant introduction de la demande », en telle sorte que, contrairement à ce que la seconde partie défenderesse soutient dans sa note d'observations, le Conseil ne perçoit pas en quoi la condition exigée ainsi formulée aurait permis au requérant d'être « manifestement conscient que l'acte [attaqué] est pris du fait de l'absence de preuve de la condition d'être à charge de son enfant de nationalité belge ».

De même, la motivation en droit de l'acte attaqué n'est pas plus éclairante dans la mesure où, malgré l'invitation expresse de biffer la mention inutile, la seconde partie défenderesse n'a pas indiqué en vertu de quelle disposition l'acte attaqué apparaît comme pris « en exécution de l'article 51 § 2 / 51 § 3, alinéa 3 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5 ».

4.3. Dès lors, en tant qu'elle dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, la seconde branche du premier moyen est fondée et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de délaisser ceux-ci à la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 novembre 2008 à l'égard du requérant est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente et un mai deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.